



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 9 février 2026

Indemnisation des pertes de récoltes sur culture de noix, noisettes, prunes et en apiculture suite à l'épisode de températures élevées du 20 juin au 2 juillet 2025 : ouverture de la période de dépôt des demandes d'aides jusqu'au 28 février 2026

La commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) a reconnu le caractère d'aléas climatiques défavorables ouvrant droit à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) aux températures élevées du 20 juin au 2 juillet 2025, pour les pertes de récolte sur culture de noix, noisettes, prunes et sur miel. Les producteurs sinistrés peuvent déposer une demande d'indemnisation jusqu'au 28 février 2026 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- **L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.** Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;
- **L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité**, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable ;
- **L'exploitation n'est pas assurée par un contrat d'assurance récolte multirisque climatique (MRC)**
- **Le siège d'exploitation doit être situé dans le département de la Gironde ;**
- **Les pertes à l'échelle de chaque culture** doivent dépasser le seuil de déclenchement de l'ISN qui s'élève à 30 % pour l'arboriculture et l'apiculture, et dépasser le seuil minimum d'indemnisation de 200€.

Le pourcentage de perte se calcule entre le rendement de la culture sinistrée de l'année 2025 par rapport au rendement de référence historique de l'exploitant sur la même culture (soit sur la moyenne des 3 dernières années, soit sur la moyenne des 5 dernières années, en retirant la meilleure référence et la moins bonne).

Bureau de la communication interministérielle



2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

Au-delà de ce seuil de déclenchement (franchise), les pertes de récolte sont indemnisées à hauteur de 35 % des pertes pour l'arboriculture et 45 % des pertes pour l'apiculture.

Par ailleurs, un taux d'abattement de 20 % de pertes est déduit en cas de non-récolte.

Modalités de dépôt des demandes

Une notice d'information et les formulaires à remplir pour effectuer une demande d'indemnisation sont disponibles sur le site internet des services de l'État de la Gironde, via le lien suivant :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-viticulture-foret/Agriculture/Calamites-agricoles-fonds-d-urgence-et-indemnisations-specifiques/Ouverture-periode-de-depot-indemnisation-pertes-de-recoltes-noix-noisettes-prunes-et-miel>

Les dossiers complets devront être envoyés au plus tard le 28 février 2026 à l'adresse suivante :

DDTM DE LA GIRONDE
SAFDR / UVET
Cité administrative
2 rue Jules Ferry, BP 90
33090 Bordeaux cedex

Ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-calam-aides-conjoncturelles@gironde.gouv.fr

Pour toute information sur le dispositif, vous pouvez contacter la DDTM :

Service agriculture, forêt et développement rural :

Claire-Inès LESGOURGUES – 05 47 30 52 87 – claire-ines.lesgourgues@gironde.gouv.fr

Marion ZAPATA – 05 47 30 51 29 – marion.zapata@gironde.gouv.fr

**Bureau de la communication
interministérielle**



2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex